



HAL
open science

La validité de la prière communautaire en milieu oasien : élaboration d'une jurisprudence saharienne (IXe/XVe s.)

Elise Voguet

► **To cite this version:**

Elise Voguet. La validité de la prière communautaire en milieu oasien : élaboration d'une jurisprudence saharienne (IXe/XVe s.). *Asiatische Studien/Etudes Asiatiques*, 2024, 78 (1), pp.135-148. <hal-04300541>

HAL Id: hal-04300541

<https://hal.science/hal-04300541v1>

Submitted on 19 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

La validité de la prière communautaire en milieu oasien : élaboration d'une jurisprudence saharienne (IX^e/XV^e s.).

Voguet, Élise, « La validité de la prière communautaire en milieu oasien : élaboration d'une jurisprudence saharienne (IX^e/XV^e s.) », *Asiatische Studien - Études Asiatiques*, vol. 78, no. 1, 2024, pp. 135-148. <https://doi.org/10.1515/asia-2024-0015>

Au IX^e/XV^e siècle, certains pôles oasiens de l'ouest saharien comme Sijilmassa au Tafilalt et Tamanṭīt au Touat se caractérisent par une implantation déjà solide du *madhhab* (école de droit) mālikite. À Sijilmassa, le mālikisme s'est implanté dès le passage de la région sous contrôle almoravide, les XI^e-XII^e siècles se distinguant par le développement d'une institution religieuse solide¹. Au Touat des juristes du Nord, notamment de Tlemcen, se sont installés depuis au moins le début du XIV^e siècle. Dans les deux régions des milieux érudits se sont ainsi progressivement constitués permettant un encadrement marqué du mālikisme et une réglementation des pratiques religieuses². En ce qui concerne la prière du vendredi *ṣalāt al-jumu'a*, le *madhhab* recommande un certain nombre de règles qui ne sont pas toujours applicables dans l'environnement saharien, les milieux et les modes de vie oasiens ayant des répercussions sur les manières de s'acquitter de ses devoirs religieux. La question que j'aborde ici est celle de l'élaboration d'une jurisprudence qui accorde les conditions de validité de la prière communautaire préconisées par le *madhhab* aux spécificités de la vie au désert.

Un seul recueil de fatwas proprement saharien de la fin du Moyen-Âge nous est parvenu, celui d'un juriste du Tafilalt, Ibn Hilāl al-Sijilmāsī. Les biographies n'apportent qu'assez peu de renseignements sur ce juriste de la deuxième moitié du IX^e/XV^e siècle. Originaire de Sijilmassa, il serait né vers 817/1414 et mort en 903/1498 à l'âge de 86 ans³. Il est contemporain d'al-Māzūnī (m. 883/1478) et d'al-Wansharīsī (m. 914/1508), connus eux aussi pour leurs

¹ Mohamed El Mellouki, *Contribution à l'étude de l'histoire des villes médiévales du Maroc : Sigilmassa, des origines à 668 H/1269*, Université de Provence, 1985, 452-459.

² Élise Voguet, « Tlemcen-Touat-Tombouctou. Un réseau transsaharien de diffusion du mālikisme (fin VIII/XIV^e-XI/XVII^e siècle) », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 2017, vol. 141 ; Ismaïl Warscheid, *Droit musulman et société au Sahara prémoderne. La justice islamique dans les oasis du Grand Touat (Algérie) aux XVII^e-XIX^e siècles*, Leiden, Boston, Brill, 2017, 30-34.

³ Al-Tinbukṭī, *Nayl*, 66 ; Ibn al-Qāḍī, *Jadhwat al-iqtibās*, 97.

recueils de *nawāzil* (cas d'espèce)⁴ mais il ne semble pas cependant qu'ils se soient rencontrés⁵. Son nom ne figure en tout cas dans aucune de ces deux collections et inversement ni l'un ni l'autre de ces juristes n'est cité dans son recueil.

Les ouvrages biographiques n'apportent pas d'informations sur son enfance et ses ancêtres, on ne sait donc pas dans quel milieu socio-culturel il a grandi, ni quelle a été la formation initiale qu'il a probablement reçue à Sijilmassa. Ce qui retient l'attention de ses biographes, c'est l'enseignement qu'il a suivi par la suite à Fès où il est parti étudier : ils évoquent deux de ses maîtres al-Qawrī (m. 872/1467-68) et Ibn Amlāl (m. 856/1452)⁶. Il mentionne lui-même avoir également étudié à Tlemcen auprès d'Ibn Marzūq al-Kafīf (m. 901/1496) qui fut également un des maîtres d'al-Wansharīsī⁷.

Al-Sijilmāsī est entre autres l'auteur de nombreuses fatwas qui ont été compilées dans deux recueils. L'un contemporain a été colligé de son vivant par un de ses élèves connu sous le nom d'Aqbūr. Un autre beaucoup plus volumineux a été rassemblé environ 150 ans plus tard par un juriste du nom d'al-Jazūlī (m. 1049/1639) qui dit avoir fait ce travail pour répondre à la demande pressante des étudiants de sa région, le Drâa – au sud-ouest du Tafilalt, ce qui témoigne d'une notoriété établie d'Ibn Hilāl au-delà de sa région d'origine. L'édition de ces *Nawāzil* par 'Abd Allāh al-Hilālī présente successivement les deux collections⁸. Ces *Nawāzil* ont par la suite bien circulé à la fois dans l'ouest maghrébin et dans les oasis sahariennes où sont aujourd'hui encore conservées de nombreuses copies manuscrites⁹. Elles constituent une référence majeure, en particulier pour la jurisprudence du Touat des XVIII^e-XIX^e siècle.

Ibn Hilāl incarne donc la figure d'un mufti du sud, « *muftī al-qibla* » pour reprendre l'expression utilisée par son élève et premier compilateur Aqbūr¹⁰. Ses réflexions jurisprudentielles témoignent de sa grande connaissance des productions juridiques du

⁴ Abū Zakariyā' Yaḥyā b. Mūsā b. 'Īsā b. Yaḥyā Māzūnī (Al-), *Al-durar al-maknūna fī nawāzil Māzūna*, Alger, Dār al-kitāb al-'arabī, 2009, 6 vols. ; Abī l-'Abbās Aḥmad b. Yaḥyā Al-Wansharīsī, *Al-Mi'yār al-mu'rib wa-l-jāmi' al-mughrib 'an fatāwā ahl Ifrīqiya wa-l-Maghrib*, Beyrouth, Dār al-kutub al-'ilmiya, 2012, 8 vols.

⁵ Élise Voguet, « La réponse d'al-Sijilmāsī (IXe/XVe siècle) à l'appel d'al-Maghīlī au meurtre des juifs du Touat », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 149, 2021, 195-196.

⁶ Sur ces juristes voir Aḥmad Bābā Tinbukū (Al-), *Nayl al- Ibtihāj bi-Taṭrīz al-Dibāj*, Tripoli (Lybie), Kuliyya al-da'wa al-islāmiyya, 1989, 548 et 531.

⁷ Il signale ce maître dans sa *Fahrasa*. Réf. citée dans Al-Sijilmāsī, *Nawāzil*, vol. 1, 50, note 1. *Fahrasa Ibrāhīm b. Hilāl al-Sijilmāsī wa fahrasa waladuhu 'Abd al-'Azīz*, M. Nashāt (éd.), Rabat, 2017.

⁸ Ibn Hilāl al-Sijilmāsī, *Nawāzil*, *op. cit.*, vol. 1, compilation d'Aqbūr, 134-338, vol. 1, compilation d'al-Jazūlī, 341-636 et vol. 2, 637-1152.

⁹ Voir par exemple le manuscrit composite du Touat conservé à la Bibliothèque nationale d'Algérie, 3701, f°516r°-597r°.

¹⁰ Ibn Hilāl al-Sijilmāsī, *Nawāzil*, *op. cit.*, vol. 1, compilation d'Aqbūr, 134.

mālikisme qui sont amplement mobilisées dans son texte mais également du fait qu'il est un *faqīh* à l'écoute des réalités de son milieu.

L'étude de ses *Nawāzil* permet de voir comment les principes généraux du mālikisme sont appliqués, tout en étant adaptés aux réalités sociales des oasis et de la vie au désert et cela concernant tous les champs du droit.

À travers l'exemple de la question de la validité de la prière du vendredi dans les villes ou villages oasiens, j'examine d'abord comment s'élabore une jurisprudence proprement saharienne. J'analyse ensuite comment cette question est traitée dans trois recueils de la région du Touat compilés au XVIII^e et XIX^e siècles, les *Nawāzil* d'al-Zajlāwī (m. 1212/1798)¹¹, celles compilées en l'honneur d'al-Tinilānī (m. 1189/1775)¹² du XVIII^e siècle, et celles des père et fils al-Balbālī connues sous le nom de *Ghunya*¹³ du début du XIX^e. Si ces quatre juristes sont originaires du Touat ils ont notamment étudié au Tafilalt, l'axe reliant les deux régions étant alors particulièrement dynamique¹⁴ et les oulémas du Tafilalt et de la Saoura gardant toujours un sérieux ascendant sur leurs collègues touatis¹⁵.

La façon dont la prière communautaire est abordée dans ces textes permet de mettre en évidence comment la réflexion doctrinale d'Ibn Hilāl a participé à une stabilisation des normes et des pratiques en milieu oasien.

Les conditions de validité de la prière communautaire en milieu saharien : la réflexion d'Ibn Hilāl.

Dans le recueil d'Ibn Hilāl on trouve plusieurs fatwas relatives à la *ṣalāt al-jum'a* telle qu'elle est mise en place par les habitants des *qṣūr* du Sahara. Ces questions/réponses attestent à la fois de l'effort des populations oasiennes pour respecter cette obligation religieuse et de la volonté du juriste de confirmer la validité de leurs pratiques parfois au prix de quelques acrobaties juridiques. Pour les mālikites, la prière communautaire, *ṣalāt al-jum'a* ou prière du vendredi, qui doit rassembler les fidèles et être accomplie collectivement, est obligatoire pour qui en a la possibilité. Les fatwas d'Ibn Hilāl abordent la question depuis plusieurs angles, que j'aborde successivement.

¹¹ Al-Zajlāwī, Muḥammad, *Nawāzil*, ms. fonds privé Inzegmir, Khizāna Inzagmīr.

¹² Balbālī (Al-) Muḥammad 'Abd al-Karīm, *Ghāyat al-Amānī fī ajwibat al-Tinilānī*, Alger, Al-Maktaba l-waṭāniyya al-jazā'iriyya, ms. 3701, ff° 419r°-459v°.

¹³ Al-Balbālī, *Ghunya al-muqtaṣid al-sā'il fīmā waqa'a fī Tawwāt min al-qaḍāyā wa l-masā'il*, ms. fonds privé Lemtarfa, Khizāna b. 'Abd al-Kabīr.

¹⁴ L. Mezzine, *Le Tafilalt : contribution à l'histoire du Maroc aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Rabat, Université Mohamed V, 1987, 305.

¹⁵ I. Warscheid, *Droit musulman et société au Sahara*, op. cit., 75.

- Quelle type d'agglomération peut être considérée comme valable pour que la prière communautaire puisse s'y tenir ?
- Faut-il absolument que la prière du vendredi se tienne dans une agglomération ou le rassemblement d'un certain nombre de personnes dans un espace dédié et derrière un imam peut-il être considéré comme une *ṣalāt al-jum'a* valide ?
- Quelle est la distance à partir de laquelle le croyant n'est pas obligé de rejoindre une ville ou un village pour accomplir sa prière du vendredi et en est dispensé ?

Reconnaitre les agglomérations oasiennes comme des lieux susceptibles d'accueillir la prière du vendredi

Ibn Hilāl rappelle à plusieurs reprises que, selon les textes mālikites, la prière communautaire doit avoir lieu dans les villes (*mudun*), les gros bourgs (*amṣār*) ou les villages (*qurā*) qui leur ressemblent. Pour examiner cette question, il convoque toute une série de savants de l'école mālikite de l'égyptien Ashhab (m. 204/819)¹⁶ au tunisois al-Burzulī (m. 841/1438)¹⁷ en passant par Saḥnūn (m. 240/855)¹⁸, Ibn Rushd (m. 520/1126)¹⁹, le cadī Iyād (m. 544/1149)²⁰ et d'autres. Mais il signale d'emblée que la question a déjà fait l'objet de nombreuses réflexions et que, selon al-Lakhmī (m. 478/1085), « il y a des divergences d'opinions à ce sujet ». Al-Lakhmī attribue à Mālik (m. 179/795) lui-même, l'avis que la prière du vendredi peut se tenir dans les villages rassemblant une communauté *al-qariya al-mujtama'a* et qui se caractérisent par des maisons contiguës et par la tenue de marchés²¹. L'épigone des mālikites insisterait ainsi, dans sa définition, à la fois sur la taille du village, sur la topographie des lieux et sur les activités qui s'y tiennent. Ashhab précise après lui que les maisons ne doivent être séparées que par des ruelles et qu'il doit bien sûr y avoir une mosquée. Le premier point qui occupe les juristes est donc de savoir de combien de maisons doit être composé le village pour qu'il soit considéré comme susceptible d'accueillir une prière du vendredi règlementaire. Le chiffre 30 émerge chez plusieurs juristes cités²². Mais après cet état des lieux de la réflexion chez ses prédécesseurs, Ibn Hilāl met en regard ces éléments avec les réalités qu'il observe dans

¹⁶ J. Brockopp, « Ashhab », *Encyclopaedia of Islam*, THREE, en ligne <http://dx.doi.org/prext.num.bulac.fr/10.1163/1573-3912_ei3_COM_22904>

¹⁷ F. Vidal-Castro, Francisco, « al-Burzulī », *Encyclopaedia of Islam*, THREE, en ligne <http://dx.doi.org/prext.num.bulac.fr/10.1163/1573-3912_ei3_COM_24368>

¹⁸ M. Talbi, « Saḥnūn », *Encyclopaedia of Islam*, Second Edition, en ligne <http://dx.doi.org/prext.num.bulac.fr/10.1163/1573-3912_islam_SIM_6476>

¹⁹ J. D. Latham, « Ibn Rushd », *Encyclopaedia of Islam*, Second Edition, en ligne <http://dx.doi.org/prext.num.bulac.fr/10.1163/1573-3912_islam_SIM_8671>

²⁰ M. Talbi, « Iyād b. Mūsā », *Encyclopaedia of Islam*, Second Edition, en ligne <http://dx.doi.org/prext.num.bulac.fr/10.1163/1573-3912_islam_SIM_3715>

²¹ Ibn Hilāl al-Sijilmāsī, *Nawāzil*, op. cit., vol.1, compilation d'al-Jazūlī, 457.

²² Muṭarrif (220/835), Ibn Ḥabīb (238/853), Iyād (544/1149)...

les régions du Sud (*bilād al-qibla*), c'est-à-dire dans les régions sahariennes. Un juriste de la région d'Agadès (Niger) qui lui est de peu postérieur, al-'Āqib b. Muḥammad al-Anuṣammanī (m. après 955/1548), aurait quant à lui écrit un traité consacré à cette question, plus précisément à l'obligation de célébrer la prière du vendredi dans le village (*qariya*) d'Anu Ṣamman mais ce texte ne nous est pas parvenu²³. Son existence témoigne cependant de l'intérêt porté par les juristes sahariens à ce sujet. La prière communautaire, dit Ibn Hilāl, est, dans ces régions septentrionales, souvent pratiquée par les habitants de *qṣūr* qui sont « petits et ne comptent que peu de maisons »²⁴. Il sous-entend ainsi que beaucoup d'agglomérations sont constituées de moins de 30 maisons. Il suggère également que la topographie de ces villages ne correspond pas à celle prescrite : souvent les maisons n'y sont pas contiguës, elles sont parfois séparées par des jardins (*basāḥin*) ou de larges places (*faḍā'*)²⁵. De fait, ces agglomérations agricoles et commerçantes, organisées pour répondre aux spécificités géographiques et économiques des oasis, ne répondent pas aux exigences nécessaires pour en faire des lieux de rassemblement communautaire canoniquement acceptables. Le juriste cherche donc d'autres arguments pour entériner malgré tout les pratiques qu'il observe. Dans son argumentation il passe ainsi du nombre de maisons au nombre d'hommes rassemblés pour la prière du vendredi.

Faire communauté plutôt que « ville ».

Ibn Hilāl commence par utiliser un argument du juriste andalou Ibn Ḥabīb (m. 238/853)²⁶ qui postule qu'une maison appartenant la plupart du temps à un seul homme, il faut, par analogie, au moins trente hommes rassemblés pour que la prière communautaire soit valide²⁷. Un tel glissement lui permet de prendre non plus en considération le bâti et la morphologie urbaine mais le nombre de croyants réunis. Ce nombre n'étant pas toujours atteint dans les assemblées sahariennes qu'il observe, al-Sijilmāsī pousse plus avant son raisonnement. Pour être plus proche des réalités qu'il observe, il construit ensuite un argumentaire pour reconnaître la validité d'une assemblée inférieure à trente hommes. Il cite d'abord des villages d'Ifriqiya dans lesquels il s'est rendu et où – dit-il – un imam dirigeait la prière alors que

²³ Aḥmad Bābā Al-Tinbuktī, *Nayl al- Ibtihāğ bi-Taṭrīz al-Dibāğ*, Tripoli (Lybie), Kuliyya al-da'wa al-islāmiyya, 1989, 353 ; John Hunwick, « Al-'Āqib al-Anuṣammanī's replies to the questions of Askiya al-Ḥājj Muḥammad: the surviving fragment », *Sudanic Africa*, vol. 2, 139-163 ; J. O. Hunwick, *Arabic Literature of Africa, Vol. II, The writings of central Sudanic Africa*, Brill, 1995, 27.

²⁴ Ibn Hilāl al-Sijilmāsī, *Nawāzil*, vol. 1, compilation d'Aqbūr, 147-148.

²⁵ *Ibid.*, vol. 1, compilation d'al-Jazūlī, 466.

²⁶ M. Muranyi, « 'Abd al-Malik b. Ḥabīb », *Encyclopaedia of Islam*, THREE, en ligne <http://dx.doi.org/prext.num.bulac.fr/10.1163/1573-3912_ei3_COM_23346>

²⁷ Ibn Hilāl al-Sijilmāsī, *Nawāzil*, vol.1, compilation d'al-Jazūlī, 460-461.

l'assemblée n'était composée que d'une quinzaine de personnes²⁸. Il rend alors une fatwa validant cette *jamā'a*, cette assemblée, arguant du fait qu'elle est constituée de l'ensemble des gens établis dans le village. Il entérine ainsi définitivement le glissement du raisonnement du nombre de maison vers le nombre d'hommes rassemblés et reconnaît la validité d'une assemblée composée seulement de la moitié de ce qui est normalement requis. Il cite aussi pour se faire, l'avis du juriste baghdadien Ibn al-Qaṣṣār (m. 397/1007) selon lequel : « Nous ne considérons pas un nombre, mais disons : chaque groupe *qawm* qui a une mosquée et un marché peut être appelé *al-jamā'a* « l'assemblée des croyants » et la prière du vendredi est obligatoire pour ceux qui la composent, qu'il soit dix ou quarante »²⁹. Ce qui compte plus que la « ville » ou « le village », c'est la communauté qui s'y trouve rassemblée. Avec cet argument Ibn Hilāl valide la tenue de la prière communautaire y compris dans de tout petits villages³⁰. Cela lui permet de prendre en compte une autre réalité saharienne, celle de « l'éclatement et de la discontinuité physique » de petites agglomérations organisées en archipel³¹ et souvent peu éloignées les unes des autres. Les régions d'habitat sédentaire sont en effet souvent constituées d'un chapelet de bourgades qui s'égrènent le long des lits des oueds et des sebkhas et qui ne sont pas forcément très espacées. La réflexion du juriste s'articule autour de la distance canonique de trois milles c'est-à-dire environ 5 km soit un peu plus d'une heure de marche. Ibn Hilāl précise que même si ces *qṣūr* sont proches les uns des autres (c'est-à-dire éloignés d'une distance de moins de trois milles), les habitants préfèrent ne pas rejoindre le *qṣar* voisin pour s'acquitter collectivement de leur devoir. Leurs prières communautaires se tiennent donc dans chaque agglomération même si elles sont petites. Il cherche alors des arguments juridiques pour entériner la validité de ces assemblées restreintes et multiples et cite à l'appui le juriste cordouan Ibn al-Hājj (m. 529/1135) selon lequel « il n'y a pratiquement aucune disposition dans la doctrine l'interdisant »³². Le seul élément qui est alors rappelé c'est qu'il est canoniquement établi que celui qui est éloigné de plus de trois milles (ou de plus d'un *farsakh*) d'une mosquée communautaire est dispensé de la prière du vendredi.

Le raisonnement oscille ainsi entre différents registres de réponses mais al-Sijilmāsī approuve le fait que les gens d'un village dans lequel se trouve une mosquée constituent une assemblée

²⁸ *Ibid.*, 464.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*, 471, 474.

³¹ Chloé Capel, Élise Voguet et Cyrille Aillet, « Introduction », numéro thématique *Le Sahara précolonial : des sociétés en archipel ?*, *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 2021, n° 149, 9-30.

³² Ibn Hilāl al-Sijilmāsī, *Nawāzil*, vol. 1, compilation d'al-Jazūlī, 467.

de croyants *jam'a al-muslimīn* et peuvent accomplir une prière communautaire valide même s'ils sont peu nombreux.

Au-delà de la question de la validation juridique des pratiques, cette réflexion contextualisée témoigne d'une assiduité des sahariens à remplir leurs obligations rituelles tout en adaptant leurs façons de faire aux réalités de leurs modes de vie. Si Ibn Hilāl rappelle à chaque nouvelle question les prescriptions du *madhhab* et préconise de s'y conformer autant que faire se peut, il rattache toujours les populations sur lesquelles on l'interroge à la communauté musulmane et fait montre de souplesse pour valider leurs pratiques.

La question de la distance qui sépare un fidèle de la mosquée communautaire la plus proche émerge également pour répondre à une autre réalité saharienne, celle des mobilités.

Prendre en compte les mobilités sahariennes.

Les oasis de l'ouest saharien se caractérisent entre autres par une population masculine occupée pour une partie d'entre elle par le commerce transsaharien. La conséquence de cette implication dans des activités économiques au long cours est une grande mobilité qui les conduit souvent ailleurs que dans leur pays d'origine ou d'implantation familiale. Le « voyageur » étant canoniquement exempté de la prière du vendredi, le juriste est interrogé au sujet de la distance d'éloignement qui permet de considérer un croyant comme relevant de cette catégorie. Ibn Hilāl est questionné à propos d'un exemple précis, celui d'un quidam se rendant de Sijilmassa à Ghris ou à Farkla, deux agglomérations situées à moins d'une centaine de kilomètres à l'ouest de la capitale du Tafilalt³³. Peut-il raccourcir sa prière ?³⁴ Ibn Hilāl répond par la négative et n'accepte le raccourcissement que s'il se rend à Qṣar Ammuy de Tadighūt. Cette dernière agglomération se trouve à une vingtaine de kilomètres plus loin que les deux autres. La distance suffisante selon lui pour être considéré comme voyageur et permettant des dérogations en matière d'obligations religieuses serait donc d'au moins 120 km. Il ne raisonne bien sûr pas en termes de kilomètres ni même ici de milles ou de *farsakh*, mais l'éloignement entre les deux agglomérations qu'il évoque pour valider cette licence correspond à environ 72 milles, soit 24 heures de marche, ou 3 jours de voyage.

³³ Ghrīs serait l'actuelle ville de Goulmima située sur l'oued de Ghris et dont un quartier s'appelle encore Ghris al-'alawī « Ghris supérieur ». Elle se situe à environ 80km à vol d'oiseau de Sijilmassa. Farkla est vraisemblablement l'actuelle agglomération de Ferkla El Oulia au sud de Goulmima, également distante d'environ 80km à vol d'oiseau.

³⁴ *Ibid.*, vol. 1, compilation d'Aqbūr, 301-302.

Si le juriste fait preuve de pragmatisme et valide les pratiques qui encouragent le respect des obligations religieuses, on voit là qu'il se fait beaucoup moins indulgent pour ce qui permet au contraire de ne pas s'y soumettre.

Ces questions relatives à l'accomplissement de la prière communautaire en contexte oasien se retrouvent dans les recueils de *nawāzil* tardifs du Touat. Les examiner permet de voir comment s'est stabilisée une jurisprudence sur le sujet.

Les *nawāzil* tardives du Touat : témoignage d'une stabilisation de la jurisprudence.

J'ai donc retenu pour examiner cette question les trois recueils de la région du Touat présentés en introduction. Contrairement au texte d'al-Sijilmāsī ces recueils n'ont pas été diffusés en dehors de l'archipel touati. Ils forment un corpus local qui reste pour l'instant inédit même si des éditions scientifiques ont parfois été réalisées dans le cadre de travaux universitaires restés eux-mêmes inédits³⁵. Certaines copies de ces textes ont été numérisées dans le cadre du programme ANR que j'ai coordonné entre 2014 et 2018³⁶. Elles sont consultables au pôle manuscrits de la bibliothèque de la section arabe de l'IRHT³⁷ ainsi que leurs transcriptions (HTR *Handwritten Text Recognition*) réalisées par Calfa Vision³⁸.

Al-Zajlāwī compile des *responsa* provenant de différents juristes locaux notamment celles de son père et intègre un grand nombre de fatwas du Sud du grand Touat mais se réfère aussi aux juristes de Tombouctou³⁹. Il ne fait en revanche aucune mention d'Ibn Hilāl mais signale cependant le rôle du Tafilalt dans « l'ouverture vers la science »⁴⁰ et évoque des savants de la région. Le recueil d'al-Tinilānī, qui fait quant à lui une large place aux pratiques locales, se réfère fréquemment aux juristes de Sijilmassa, et cite à plusieurs reprises les écrits d'al-Sijilmāsī, à la fois le *Durr al-nathīr 'alā ajwiba Abī l-Ḥasan al-Sughayyir*⁴¹ dans lequel il compile les réponses d'al-Sughayyir, un *cadi* de Tāzā (dans le nord-est du Maghreb extrême) mort en 719/1319, et ses *Nawāzil*. La *Ghunya*, qui constitue le recueil le plus volumineux mais

³⁵ Voir par exemple *Ghuniya al-muqtaṣid al-sā'il fīmā waqa'a fī Tuwwāt min al-qaḍāyā wa l-masā'il*. *Min « masā'il al-ṭahāra wal-ṣalwāt wa sār'ir al-'ibādāt » ilā « bāb al-a'ymān wal-nudhūr »*. *Dirāsa wa taḥqīq*, Magistère de 'Abd al-Salām Mūsāwī, Université Aḥmad Drāya, Adrar, 2010 ; Id. *Al-Muqaddima wa bāb al-jāmi'*. *Dirāsa wa taḥqīq*, Magistère de Ḥājj Aḥmad Ḥassān, Université Aḥmad Drāya, Adrar, 2015 ; Id. *Min bidāya bāb al-buyū' ilā bāb al-istiḥqāq*. *Dirāsa wa taḥqīq*, Doctorat de Fāṭima Ḥamūnī, Université Aḥmad Drāya, Adrar, 2015 ; Id. *Bāb al-nikāḥ wa tawābi'uhu*. *Dirāsa wa taḥqīq*, Doctorat de Muḥammad Yāsīn al-Dāwī, Université Ahmed ben Bella, Oran, 2017.

³⁶ Programme [ANR-13-JSH3-0001](https://anr.fr/Projet-ANR-13-JSH3-0001) *Le Touat à la croisée des routes sahariennes (XIIIe-XVIIIe) : sources, espaces et circulations*

³⁷ Pôle Manuscrits de l'IRHT, Bâtiment Recherche Nord, 14 cours des Humanités 93322 Aubervilliers, France.

³⁸ <https://vision.calfa.fr/>

³⁹ I. Warscheid, *Droit musulman et société au Sahara*, op. cit., 59, 65, 75.

⁴⁰ *Nawāzil al-Zijlāwī*, f°64v°.

⁴¹ Ibn Hilāl al-Sijilmāsī, *Al-Durr al-nathīr 'alā ajwiba Abī l-Ḥasan al-Ṣaghīr*, Beyrouth, Dār Ibn Ḥazm, 2011.

aussi le plus tardif, est une sorte de *vade-mecum* de l'ensemble de la production touatie. Elle regroupe les fatwas de juristes de toute la région. Les *Nawāzil* d'Ibn Hilāl y constitue de manière évidente une source importante : elles sont signalées explicitement une dizaine de fois mais le nom du juriste du Tafilalt y est mentionné plus d'une trentaine de fois.

Dans l'ensemble de ces recueils oasiens tardifs, le sujet de la prière communautaire est beaucoup moins développé que dans celui d'al-Sijilmāsi. La question ne semble plus faire vraiment débat ce qui laisse penser qu'un équilibre entre pratiques et doctrine a été trouvé. Ce n'est vraiment qu'au travers de rares cas que certaines interrogations ressurgissent. Parmi les points traités de manière récurrente se pose encore la question de la distance qui sépare un croyant de la mosquée communautaire la plus proche et celle du nombre de fidèles minimum à réunir pour que la prière soit valide.

Les distances et le nombre de quidam réunis pour la prière : des questions récurrentes

Al-Zajlāwī fait une sorte de récapitulatif sur la question de la distance que doit parcourir le fidèle pour rejoindre une mosquée communautaire pour la prière du vendredi. Il commence par citer al-Jazūlī qui distinguent trois cas de figure :

- celui qui se trouve dans une agglomération (*miṣr*) et doit donc s'acquitter de sa prière dans celle-ci,
- celui qui se trouve à l'extérieur de l'agglomération mais éloigné d'une distance de moins de trois milles et qui doit lui aussi s'acquitter de sa prière en rejoignant au plus vite la ville et l'assemblée des croyants qui s'y trouve réunie,
- celui enfin qui se trouve à l'extérieur de la ville mais à une distance supérieure à trois milles et qui lui, en est acquitté⁴².

S'il rappelle ces règles c'est pour examiner le cas d'agriculteurs qui, un vendredi, se trouvent occupés au travail de labour ou aux récoltes sur des terrains éloignés de plus de trois milles de leur village. Il affirme clairement, suivant en cela la règle déjà évoquée, qu'ils ne sont pas obligés de rentrer pour s'acquitter de leur obligation religieuse, la question concerne en fait leurs concitoyens qui se retrouvent en petit nombre dans le *qṣar* : à partir de combien de quidam la prière communautaire peut-elle se tenir au village ? La réflexion du juriste part donc d'une situation précise qui devait pourtant se produire fréquemment : les terrains cultivés par les oasiens pouvaient être situés à une certaine distance de leurs villages et ces agglomérations ne

⁴² *Nawāzil al-Zajlāwī*, ms. Inzegmir, f°8r°.

rassembleraient pas forcément beaucoup d'habitants. Al-Zajlāwī, Ibn 'Arafa (m. 803/1401)⁴³ à l'appui, réaffirme alors qu'il faut au moins douze hommes rassemblés pour faire la prière communautaire. Son raisonnement montre clairement que, dans la jurisprudence saharienne, il ne fait plus de doute qu'un village, même petit, rassemblant un nombre suffisant de fidèles constitue une « communauté », une *jamā'a* légitime à être rassemblée pour la prière.

Une autre question ressurgit chez al-Tinilānī, celle de la proximité des villages dans lesquels se tiennent des prières communautaires.

La proximité de petits villages : la jurisprudence d'Ibn Hilāl.

Le fait que de petits villages peu éloignés les uns des autres multiplient la tenue de prières communautaires⁴⁴ continue de poser question. Al-Tinilānī commence ainsi par rappeler que certains juristes, comme Ibn 'Arafa, l'ont interdite. D'autres ont pourtant introduit la précision de la distance : les villages dans lesquels se tient la prière du vendredi doivent être éloignés d'au moins trois milles. Ce qui est intéressant pour nous ici c'est que le juriste touati fait état de la réflexion d'Ibn Hilāl sur la possibilité de raccourcir ses prières lorsqu'on se trouve à une distance de plus de trois milles de la mosquée la plus proche⁴⁵. Son raisonnement intègre ainsi l'avis du juriste filalien et il valide comme lui une position doctrinale à l'écoute des réalités oasiennes : les *qṣūr* y sont nombreux et rapprochés et des prières communautaires s'y tiennent en petit comité⁴⁶. Cet exemple permet de souligner que les réflexions d'al-Sijilmāsī étaient à la fois connues et intégrées au Touat au XVIII^e siècle : elles y font désormais jurisprudence.

D'autres questions émergent qui, en revanche, ne sont pas traitées par Ibn Hilāl. Leurs développements, beaucoup plus approfondis qu'en ce qui concerne les cas déjà traités, montrent cette fois-ci le besoin des juristes des XVIII^e-XIX^e siècles de prendre en compte de nouvelles réalités. Ils continuent, à l'image de leur illustre prédécesseur, à élaborer un système normatif à l'écoute des exigences de la vie locale. Ismaïl Warscheid le met par exemple en valeur en étudiant la question du jeûne du mois de ramadan dans ces mêmes recueils : il souligne notamment que lorsque les consultations portent sur « des réalités sociales directement liées à l'environnement saharien, le mufti avance sa propre réponse » les juristes s'appliquant toujours à « adapter les positions *mashhūr* aux circonstances »⁴⁷. Au sujet de la prière on peut citer au

⁴³ M. Fadel, « Ibn 'Arafa al-Warḡammī », *Encyclopaedia of Islam*, THREE, en ligne <http://dx.doi.org/prext.num.bulac.fr/10.1163/1573-3912_ei3_COM_30702>

⁴⁴ « *ta'addud al-jum'a fī l-qurā al-mutaqāriba* » *Ghāyat al-Amānī fī ajwibat al-Tinilānī*, *op. cit.*, f°421r°.

⁴⁵ *Ghāyat al-Amānī fī ajwibat al-Tinilānī*, *op. cit.*, f°421r°.

⁴⁶ Al-Tinilānī, mss BNA, folio 421r°

⁴⁷ Ismaïl Warscheid, « Jeûner dans le désert : les juristes de l'Ouest saharien et la question du ramadan (XVIIe-XXe siècles) » dans Hocine Benkheira et Sylvio Hermann De Franceschi (eds.), *La dîme du corps : doctrines et*

moins deux nouveaux sujets de réflexion, celui de l'éloignement d'un imam du lieu où il est censé officier et celui de l'abandon de mosquées communautaires au profit de nouvelles.

Une réflexion juridique encore en élaboration

Une première question génère la réflexion renouvelée du père d'al-Zajlāwī. Elle concerne le cas d'un imam qui se trouve à une distance de trois milles de son lieu habituel d'exercice. Si la question initiale est posée d'une manière générale, elle est ensuite étayée par une anecdote précise, puisée dans l'histoire du Tafilalt. Le questionneur prend, pour développer sur le sujet, l'exemple d'un cas circonstancié, celui d'un imam, Sīdī Aḥmad b. Mas'ūd al-Arāwī, juriste de cette région qui se trouvait en visite dans la zaouïa des Awlād al-Shaykh Sīdī Aḥmad b. 'Abd al-Ṣādiq⁴⁸. Les résidents du lieu lui demandent de diriger la prière du vendredi ce à quoi il répond dans un premier temps favorablement. Mais il est désapprouvé par Sīdī Abū Madyān al-Tilimsānī, qui se serait trouvé au même moment dans la zaouïa. Le célèbre pôle du soufisme maghrébin considère que juridiquement notre juriste relève du voyageur : s'il peut éventuellement se joindre à une assemblée pour faire sa prière communautaire en cas de séjour prolongé, il ne peut pas en revanche en assurer la direction. Le filalien se résout donc à ne pas jouer son rôle d'imam⁴⁹. L'anecdote est puisée dans le passé mythique de la région. Même si elle ne tient pas la route chronologiquement, Abū Madyān étant du XII^e siècle alors que le fondateur de la zaouïa Aḥmad b. 'Abd al-Ṣādiq était du XV^e, elle est révélatrice de l'aura du Tafilalt dans la réflexion juridique du Touat. En ce qui concerne le sujet abordé, il permet d'insister sur le nécessaire ancrage des imams au sein de leur communauté si celle-ci est solide comme c'est le cas ici au sein d'une zaouïa. Aux yeux du juriste, mieux vaut alors stabiliser les situations locales et que chacun garde ses prérogatives sur l'institution et la communauté qu'il dirige, et ce d'autant plus si cela permet de rester en adéquation avec ce que recommande la doctrine.

Un cas similaire est traitée dans la *Ghunya* mais la réponse apportée est différente : un imam qui se trouve en dehors de son village et réside ailleurs pour une période de plus de quatre jours est jugé apte à diriger la prière dans son lieu d'accueil temporaire si bien sûr celui-ci est à plus de trois milles de chez lui⁵⁰. Cette position atteste au contraire qu'en cas de besoin, le

pratiques du jeûne. Volume 1. Jeûnes anciens et orientaux. Jeûnes d'islam, Brepols Publishers., Turnhout, 2023, vol. 201, 525-526.

⁴⁸ Cette zaouïa se trouve dans le qaṣr al-Dwīra (Douira) à Awfūs (Aoufous) à une quarantaine de kilomètre au nord de Sijilmāsa.

⁴⁹ *Nawāzil al-Zajlāwī*, ms. Inzegmir, f. 7V^o.

⁵⁰ M. Balbālī (Al-) et 'Abd al-'Azīz Balbālī (Al-), *Ghunya*, *op. cit.*, 10.

plus important est d'assurer la direction de la prière communautaire, y compris si c'est en suivant un étranger ou un voyageur.

Dans ces deux cas, la jurisprudence existante n'étant pas suffisante, les juristes réitèrent leur travail de réflexion pour proposer des solutions adaptées tout en tentant de rester conforme à la doctrine. Ils se retrouvent ainsi parfois à énoncer des réponses divergentes à l'écoute des réalités locales.

Un autre cas abordé par les compilateurs de la *Ghunya* évoque, cette fois, le cas d'un village qui a été détruit et qui voit sa grande mosquée tomber en ruines⁵¹. Comme il y a d'autres établissements dans la région, seule la prière du vendredi continue de s'y tenir. La question concerne à la fois l'autorisation d'utiliser les revenus du habous de cette mosquée pour entretenir un établissement à proximité et la possibilité pour les gens de se tourner définitivement vers une autre mosquée. La réponse du juriste à la première question vise à préserver autant que faire se peut l'établissement menacé. Il enjoint ainsi à réserver les revenus du habous de la mosquée détruite pour reconstruire ce qu'il en reste et maintenir ainsi sa sainteté. Mais il encourage également à faire profiter les établissements à proximité des revenus en sus. Ce qu'il cherche lui aussi en premier lieu à consolider, ce sont les communautés de croyants. Il répond ainsi à la deuxième question en réaffirmant l'obligation pour les fidèles de n'avoir qu'une seule mosquée pour la prière du vendredi. La seule dérogation est due au nombre de ces derniers : s'il y a désormais trop de monde pour se rassembler dans un seul établissement, le juriste tolère la construction d'un second sauf, dit-il pourtant, si l'on craint que la communauté ne s'en trouve ainsi anéantie. Comme Ibn Hilāl en son temps, ils prennent en considération la situation qui prévaut dans leur région et adaptent leurs réponses aux nouvelles contingences locales. Il cherche ainsi à préserver les *jamā'āt* que leurs prédécesseurs et notamment al-Sijilmāsī, ont contribué à faire exister.

Conclusion

Ibn Hilāl a participé, en tant que mufti pleinement intégré aux cadres juridiques islamiques de son temps, à l'élaboration d'une jurisprudence à l'écoute des réalités oasiennes. Concernant la prière du vendredi, sa réflexion a contribué à la prise en compte de problématiques spécifiques à ces espaces sahariens. Il a ainsi participé à stabiliser la jurisprudence sur cette question comme en témoigne la production juridique tardive du Touat qui, si elle revient sur un certain nombre de points, met surtout en valeur que les pratiques

⁵¹ Al-Balbālī, *Ghunya*, *op. cit.*, 543.

validées au xv^e siècle par al-Sijilmāsī sont désormais entérinées sans qu'il soit besoin d'y revenir. Cette réflexion d'Ibn Hilāl a participé à faire des communautés oasiennes de véritables *jamā'āt*, des communautés de croyants, que ses successeurs s'emploient surtout à maintenir en gardant une réflexion active, toujours soucieuse à la fois de la doctrine et de la vitalité des pratiques religieuses.

Bibliographie

Sources

BALBALI (AL-) Muḥammad 'Abd al-Karīm, *Ghāyat al-Amānī fī ajwibat al-Tinilānī*, Alger, Al-Maktaba l-waṭaniyya al-jazā'iriyya, ms. 3701.

BALBALI (AL-) Muḥammad et BALBALI (AL-) 'Abd al-'Azīz, *Ghunya al-muqtaṣid al-sā'il fīmā waqa'a fī Tawwāt min al-qaḍāyā wa l-masā'il*, ms. Lemtarfa, Khizāna b. 'Abd al-Kabīr.

—, *Ghunya al-muqtaṣid al-sā'il fīmā waqa'a fī Tawwāt min al-qaḍāyā wa l-masā'il : Min « masā'il al-tahāra wal-ṣalwāt wa sā'ir al-'ibādāt » ilā « bāb al-'ymān wal-nudhūr »*. *Dirāsa wa taḥqīq*, 'Abd al-Salām Mūsawī, Magistère, Université Aḥmad Drāya, Adrar, 2010.

—, *Ghunya al-muqtaṣid al-sā'il fīmā waqa'a fī Tawwāt min al-qaḍāyā wa l-masā'il : Bāb al-nikāḥ wa tawābi'uhu*. *Dirāsa wa taḥqīq*. al-Dāwī, Muḥammad Yāsīn, Thèse de doctorat, Université Ahmed Ben Bella, Oran, 2017.

—, *Ghunya al-muqtaṣid al-sā'il fīmā waqa'a fī Tawwāt min al-qaḍāyā wa l-masā'il : Min bidāya bāb al-buyū' ilā bāb al-istiḥqāq*. *Dirāsa wa taḥqīq*, Ḥamūnī Fāṭima, Thèse de doctorat, Université Aḥmad Drāya, Adrar, 2015.

—, *Ghunya al-muqtaṣid al-sā'il fīmā waqa'a fī Tawwāt min al-qaḍāyā wa l-masā'il : Al-Muqaddima wa bāb al-jāmi'*. *Dirāsa wa taḥqīq*, Ḥassan Ḥajj Aḥmad, Mémoire de magistère, Université Aḥmad Drāya, Adrar.

IBN HILAL AL-SIJILMASI, *Nawāzil bāz al-nawāzil*, Beyrouth, Dār Ibn Ḥazm, 2016, 2 vols.

—, *Al-Durr al-nathīr 'alā ajwiba Abī l-Ḥassan al-Ṣaḡhir*, Beyrouth, Dār Ibn Ḥazm, 2011, 2 vols.

Fahrasa Ibrāhīm b. Hilāl al-Sijilmāsī wa fahrasa waladuhu 'Abd al-'Azīz, Rabat, Dār al-amān, 2017.

MAZUNI (AL-) Abū Zakariyā' Yaḥyā b. Mūsā b. 'Īsā b. Yaḥyā, *Al-durar al-maknūna fī nawāzil Māzūna*, Alger, Dār al-kitāb al-'arabī, 2009, 6 vols.

TINBUKTI (AL-) Aḥmad Bābā, *Nayl al-Ibtihāj bi-Taṭrīz al-Dibāj*, Tripoli (Lybie), Kuliyya al-da'wa al-islāmiyya, 1989.

WANSHARISI (AL-) Abī l-'Abbās Aḥmad b. Yaḥyā, *Al-Mi'yār al-mu'rib wa-l-jāmi' al-mughrib 'an fatāwā ahl Ifrīqiya wa-l-Maghrib*, Beyrouth, Dār al-kutub al-'ilmiyya, 2012, 8 vols.

ZAJLAWI (AL-), Muḥammad, *Nawāzil*, ms. Inzegmir, Khizāna Inzagmir.

Études

CAPEL Chloé, VOGUET Elise et AILLET Cyrille, « Le Sahara précolonial : des sociétés en archipel ? », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 3 septembre 2021, n° 149, p. 9-30.

EL MELLOUKI Mohamed, *Contribution à l'étude de l'histoire des villes médiévales du Maroc : Sigilmassa, des origines à 668 H/1269*, Université de Provence, s.l., 1985.

HUNWICK John Owen, « Al-‘Āqib al-Anuṣammanī’s replies to the questions of Askiya al-Ḥājj Muḥammad: the surviving fragment », *Sudanic Africa*, vol. 2, p. 139-163.

HUNWICK, John Owen / O’Fahey, Rex S., *Arabic Literature of Africa, Volume 2. Writings of Central Sudanic Africa*, Leiden/New-York/Cologne : Brill, 1995.

KABLY Mohamed, *Société, pouvoir et religion au Maroc à la fin du Moyen-Âge*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1986.

MEZZINE Larbi, *Le Tafilalt : contribution à l'histoire du Maroc aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Rabat, Maroc, Université Mohamed V, 1987, 987 p.

VOGUET Élise, « Tlemcen-Touat-Tombouctou. Un réseau transsaharien de diffusion du mālikisme (fin VIII/XIVe-XI/XVIIe siècle) », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 2017, vol. 141.

VOGUET Élise, « La réponse d’al-Sijilmāsī (IXe/XVe siècle) à l’appel d’al-Maghīlī au meurtre des juifs du Touat », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 3 septembre 2021, n° 149, p. 195-212.

WARSCHEID Ismaïl, *Droit musulman et société au Sahara prémoderne. La justice islamique dans les oasis du Grand Touat (Algérie) aux XVIIe-XIXe siècles*, Leiden, Boston, Brill, 2017.

WARSCHEID Ismaïl, « Jeûner dans le désert : les juristes de l’Ouest saharien et la question du ramadan (XVIIe-XXe siècles) » dans Hocine Benkheira et Sylvio Hermann De Franceschi (eds.), *La dîme du corps : doctrines et pratiques du jeûne. Volume 1. Jeûnes anciens et orientaux. Jeûnes d’islam*, Brepols Publishers., Turnhout, 2023, vol.201, p. 515-536.